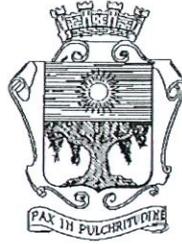


AR Prefecture

006-210600110-20240409-090424\_16-DE  
Reçu le 12/04/2024



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16 : PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR  
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Séance Publique Ordinaire du 9 AVRIL 2024  
A 19 heures dans la salle du Conseil  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, Mme Marie-Anne SYLVESTRE à M. Bernard CHARTON,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14  
PRESENTS : 22  
VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 25 mars 2024

**AR Prefecture**

006-210600110-20240409-090424\_16-DE  
Reçu le 12/04/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2023

XVI – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire, s’exprime en ces termes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial du 20 mars 2024 ;

Considérant que la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle, d’un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l’inflation.

Considérant que cette prime est versée aux agents de la fonction publique de l’Etat et de la fonction publique hospitalière à compter du mois d’octobre 2023.

Considérant que suite à la publication du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant sur la création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale, le Conseil Municipal peut instituer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d’effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois) sachant que la garantie individuelle de pouvoir d’achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires ne sont pas à prendre en compte.

La prime est versée par :

- L’employeur public qui emploie et rémunère l’agent au 30 juin 2023,
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l’agent au 30 juin 2023.

**AR Prefecture**

006-210600110-20240409-090424\_16-DE  
Reçu le 12/04/2024



Considérant que le Conseil Municipal de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Considérant que lors de la présentation de ce rapport en comité social territorial le 20 mars 2024, il a été proposé par Monsieur le Maire de porter le montant de la prime de pouvoir d'achat à 70% de la limite des plafonds fixés par le décret.

Considérant que Madame Arzu-Marie BAS propose d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat correspondant à 70% de la limite des plafonds fixés par le décret
< ou à 23700 €	560 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	490 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	420 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	350 €

**AR Prefecture**

006-210600110-20240409-090424\_16-DE  
Reçu le 12/04/2024



> 30840 € et < ou = à 32280 €	250 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	245 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	210 €

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune pouvant en bénéficier à hauteur de 70% de la limite des plafonds fixés par le décret,
- DIT que les crédits afférents seront inscrits au Budget Primitif,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et conventions s'y rapportant.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.